

Communiqué de presse  
Direction Régionale des Finances publiques de La Réunion

**CRISE SANITAIRE**

Saint-Denis, le 22 avril 2021

**Mesures de soutien aux entreprises  
réunionnaises**

**Bilan chiffré au 21 avril 2021 des mesures de soutien aux entreprises de la Réunion :**

- \* reports d'échéances fiscales : 24 millions d'euros ;
- \* fonds de solidarité : 149 millions d'euros versés à 25 440 entreprises

**Nouveautés importantes :**

- \* Le chiffre d'affaires (CA) de référence du mois de mars sera celui choisi en février (plus de choix possible).
- \* Le nouveau dispositif outre-mer (« régime 6 ») s'applique pour février (date limite 31 mai 2021) et mars.

**1. Le fonds de solidarité – période de mars**

Le dispositif du fonds de solidarité a été renforcé à plusieurs reprises, notamment par les deux derniers décrets n°422 et 423 du 10 avril 2021.

Il existe désormais 9 régimes différents. A La Réunion qui connaît le couvre-feu et la fermeture des grands centres commerciaux, 6 régimes, les suivants, s'appliquent :

- **1- Interdiction d'accueil du public du 1<sup>er</sup> au 31 mars :** (« régime 1 »). Notamment pour les discothèques dans le département de La Réunion.
  - ✓ Pour les entreprises (**sans critère de taille**) ayant subi une perte de chiffres d'affaires de plus de 20 %, l'aide est de :
    - la perte de CA dans la limite de 10 000 € ou 20 % du CA mensuel de référence ;
- Le « régime 2 » interdiction d'accueil du public sur une partie du mois, ne s'applique pas, sauf exceptions. Le couvre-feu n'est pas une interdiction d'accueil du public.
- **2- Les entreprises des secteurs d'activité listés** appelés S1 dans le décret (« régime 3 »)
  - ✓ Pour les entreprises des secteurs **S1 (sans critère de taille)** ayant subi une perte de chiffres d'affaires de plus de 50 %, l'aide est de :
    - la perte de CA dans la limite de 10 000 € ou 20 % du CA mensuel de référence si la perte est supérieure à 70 %;
    - la perte de CA, plafonnée à 10 000 € ou 15 % du CA mensuel de référence si la perte est entre 50 et 70 %;

- **3- Les entreprises des secteurs d'activité listés** appelés S1 bis dans le décret (« régime 4 ») :

- ✓ Pour les entreprises des secteurs **S1Bis (sans critère de taille)** ayant subi une perte de chiffres d'affaires (CA) d'au moins 50 % et une perte de plus de 80 % de CA pendant le 1<sup>er</sup> confinement (15 mars-15 mai 2020) ou de 10 % entre 2019 et 2020 ou en novembre 2020 si créée avant 31/10/20, l'aide est égale à :

- 80 % de la perte de CA plafonnée à 10.000 euros ou 20 % du CA mensuel de référence si la perte est supérieure à 70 %;

- 80 % de la perte de CA plafonnée à 10.000 euros ou 15 % du CA mensuel de référence si la perte est entre 50 et 70 %;

- 100 % de la perte de CA si celle-ci est inférieure à 1500 euros ;

- **4- Les entreprises situées en outre-mer (La Réunion notamment) et exerçant une activité de commerce de détail (hors automobile et motocycles) ou de réparation et maintenance navale** ayant perdu plus de 50 % de CA (« régime 6 ») : l'aide est calculée comme pour le régime 4.

- **5 - Les entreprises qui ont un établissement dans un centre commercial fermé** ayant perdu plus de 50 % de CA (« régime 7 ») : l'aide est calculée comme pour le régime 4.

Une seule demande par numéro SIREN, il suffit d'avoir un magasin dans un centre commercial fermé.

- **6- Régime général : les entreprises de moins de 50 salariés des autres secteurs d'activité** ayant perdu plus de 50 % de CA : l'aide est de 100 % de la perte limitée à 1 500 € (« régime 8 »);

**Le plafond de l'aide est pour tous les régimes fixé à 200.000 euros par mois par groupe de sociétés.**

Les **conditions générales d'attribution** du fonds sont reconduites, on peut citer notamment :

- l'entreprise a été créée le 31 décembre 2020 au plus tard ;

- ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs) ;

- si le dirigeant est titulaire d'un contrat de travail à temps complet, l'entreprise doit avoir 1 salarié minimum ;

- l'entreprise atteste ne pas avoir de dettes de plus de 1 500 € ou avoir déposé un recours contentieux au 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

**Délais de dépôt des formulaires de demande de FDS :**

- \* période de février : 30 avril 2021 (sauf dispositif outre-mer) ;

- \* période de mars : 31 mai 2021 ;

**Modalités de dépôt :**

La souscription du formulaire se fait toujours sur « [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) » dans la messagerie sécurisée (application econtacts) **de l'espace « Particuliers »**.

**2. Renseignements :**

Les entreprises en difficulté peuvent contacter un **service d'assistance national** qui pourra les renseigner sur tous les dispositifs d'aide et facilités prévus dans le cadre de la crise sanitaire, étalement et reports d'impôts, fonds de solidarité, reports de cotisations sociales, prêts directs ou garantis par l'État, activité partielle...

Numéro : **0 806 000 245 (service gratuit et coût d'un appel local)**

Toutes les informations sont à retrouver sur le site internet [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Direction régionale des  
Finances publiques de La Réunion  
Mél : [drfip974@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:drfip974@dgfip.finances.gouv.fr)

7 avenue André Malraux  
CS 21015  
97744 SAINT DENIS Cedex